

# DISPOSITIONS **GÉNÉRALES**

# **AUTOMOBILE**

## VOTRE CONTRAT « AUTOMOBILE » COMPORTE :

### 1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises\* proposés,

### 2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.

### 3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

**AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT,  
LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.**

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :



**LA PARISIENNE**  
ASSURANCES

LA PARISIENNE ASSURANCES  
120 - 122 rue Réaumur  
TSA 60235  
75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances

Les prestations d'Assistance souscrites sont couvertes par :

EUROP ASSISTANCE,  
1 Promenade de la Bonnette  
92230 GENNEVILLIERS  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
S.A. au capital de 35 402 785 €  
R.C.S. Nanterre B 451 366 405

Tous les termes suivis du signe (\*) sont définis dans le présent document.

GROUPE SOLLY AZAR - 60, rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris SAS au capital de 200 000 € - 353 508 955 RCS Paris- ORIAS n° 07 008 500- [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
Garantie financière et RC professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du code des assurances.

CONTRAT D'ASSURANCES de LA PARISIENNE ASSURANCES S.A. au capital de 4 397 888 EUR - 562 117 085 R.C.S Paris - 120-122, rue Réaumur - 75002 PARIS - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout 75009 Paris).

## Table des matières

<b>I - LES DÉFINITIONS .....</b>	<b>4</b>	<b>VII - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?.....</b>	<b>14</b>
<b>II - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION .....</b>	<b>5</b>	7.1 Les délais à respecter .....	14
2.1 Comment nous contacter (service client).....	5	7.3 Comment est déterminée l'indemnité ? .....	15
2.2 Que faire en cas de réclamation ?.....	5	7.4 Les franchises.....	16
<b>III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT .....</b>	<b>6</b>	7.5 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ? .....	17
3.1 Où s'exercent les garanties ? .....	6	<b>VIII - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>17</b>
<b>IV - LES GARANTIES .....</b>	<b>6</b>	8.1 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée .....	17
GARANTIES DE BASE.....	6	8.2 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle..	17
4.1 La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui) .....	6	8.3 Prescription .....	17
4.2 Garantie Défense Pénale Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A).....	7	8.4 Subrogation .....	18
4.3 Incendie* - Tempêtes .....	8	8.3 Fichier professionnel des résiliations automobile .....	18
4.4 Vol .....	9	8.4 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances .....	18
4.5 Bris de glaces .....	9	8.5 Loi Informatique et Libertés .....	18
4.6 Dommages tous accidents .....	10	8.6 Absence de droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance .....	18
4.7 Catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code Des Assurances) .....	10	8.7 Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail.....	18
4.8 Garantie Catastrophes Technologiques (Art L 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances) .....	10	8.8 Lettre type de renonciation.....	18
4.9 Garantie Attentats et Actes de terrorisme .....	10	8.9 Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration (article A. 121-1 du Code des assurances) .....	19
4.10 Evènements climatiques .....	10	<b>IX. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES .....</b>	<b>20</b>
4.11 Transport de blessé de la route .....	10	<b>X. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS.....</b>	<b>21</b>
4.12 Véhicule en instance de vente.....	10		
4.13 Assistance .....	11		
4.14 Protection juridique .....	11		
4.15 Garantie personnelle du conducteur (indemnitaire) .....	11		
4.16 Location avec option d'achat ou location longue durée (L.O.A - L.D.D.).....	11		
<b>V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES .....</b>	<b>12</b>		
<b>VI. VIE DE VOTRE CONTRAT .....</b>	<b>12</b>		
6.1 Formation et prise d'effet.....	12		
6.2 Durée de votre contrat .....	12		
6.3 Les cotisations .....	12		
6.5 La résiliation.....	13		
6.6 Le risque assuré .....	14		

## I - LES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur), **NOUS** désigne LA PARISIENNE ASSURANCES, votre assureur.

### ACCESSOIRE

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- prévu au catalogue options du constructeur : (hors appareil audio\*) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- non prévu au catalogue options du constructeur.

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte vélos sont aussi des « accessoires non prévus au catalogue options du constructeur ».

### ACCIDENT

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

### AMÉNAGEMENT

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

### APPAREIL AUDIO

Tout appareil émetteur ou reproducteur de son (Autoradio extractible ou non, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture), ainsi que ses périphériques (hautparleurs, amplificateur).

### ASSURÉ

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et le passager du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

### ATTEINTE PERMANENTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (AIPP)

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

### AVENANT

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

### CONDUCTEUR HABITUEL

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré\* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

### CONDUCTEUR OCCASIONNEL

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions Particulières comme conducteur habituel.

### CONDUCTEUR AUTORISÉ

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation. Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

### COTISATION

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

### DÉCHÉANCE

Perte du droit à indemnisation pour le sinistre en cause, à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse

déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### DOMMAGES INDIRECTS

Il s'agit de dommages autres que ceux subis pas le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner.

### DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

### ÉCHÉANCE PRINCIPALE

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

### ÉPAVE

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

### EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

### FRANCHISE

La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge.

### INCENDIE

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

### PASSAGER TRANSPORTÉ À TITRE GRATUIT

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

### SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

### SUSPENSION

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

### TEMPÊTE

Action directe du vent ou choc renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

### TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause Indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que: forçement de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

### USAGE PRIVÉ

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas - **MÊME OCCASIONNELLEMENT** - à des besoins professionnels (exemples : déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre), ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

### USAGE PRIVÉ - TRAJET

**Le véhicule assuré ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.**

IL PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- ainsi que pour la recherche d'un emploi,
- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).

Cas particulier des ÉTUDIANTS :

Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

### USAGE PRIVÉ - AFFAIRES

**Le véhicule assuré ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.**

IL PEUT ETRE UTILISÉ POUR :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- les déplacements professionnels à l'exclusion des visites régulières de clientèle, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers. Si le souscripteur est FONCTIONNAIRE de l'État ou d'une collectivité locale, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'État (visée à l'article 37, 1er alinéa, du décret n° 53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du Souscripteur.

### VALEUR D'ACHAT

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du véhicule tenant compte des éventuelles remises obtenues. Ce prix d'achat comprend les frais de carte grise.

L'achat du véhicule doit être justifié :

- pour les véhicules achetés neufs ou d'occasion à un professionnel de l'automobile, par une facture d'achat acquittée.
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

À défaut de justification, le prix d'achat est la Valeur à dire d'expert, au jour du sinistre.

### VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son entretien et de son usure.

### VÉHICULE ASSURÉ

1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
2. Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières (sous réserve des dispositions de l'Article 4 des Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration).
3. L'ancien véhicule conservé en vue de sa vente en cas de remplacement du véhicule assuré\* (sous réserve des dispositions de l'article 4 de la « Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration »).
4. La remorque, sans déclaration préalable à l'assureur, destinée à être attelée à ce véhicule dont le poids total en charge n'excède pas 50 pour cent du poids à vide du véhicule tracteur (Article R312-3 du Code de la route).

### VÉTUSTÉ

La dépréciation d'un bien due à l'usage normal ou à l'âge.

### VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

## II - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

### 2.1 COMMENT NOUS CONTACTER (SERVICE CLIENT)

Pour toute question relative à votre souscription ou à votre contrat, vous pouvez vous adresser à :

**Tél. : 01 40 82 81 80**  
**[servicecommercial@sollyazar.com](mailto:servicecommercial@sollyazar.com)**

Pour toute question relative à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

**[productioniard@sollyazar.com](mailto:productioniard@sollyazar.com)**  
**[sinistreiard@sollyazar.com](mailto:sinistreiard@sollyazar.com)**  
**Tél. : 01 8005 5000 (+111)**

Pour toute question relative à votre garantie assistance, vous pouvez vous adresser à :

**EUROP ASSISTANCE**  
**1 promenade de la Bonnette**  
**92230 GENNEVILLIERS**  
**Tél. : 01 41 85 88 88**

#### Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'assuré.

### 2.2 QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

SOLLY AZAR a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant le n°04.90.85.43.70 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 09 h à 17 h)

Courriel : [relationsclients@sollyazar.com](mailto:relationsclients@sollyazar.com)

Courrier : Gestion assurances  
Service Qualité  
60 Rue de la chaussée d'Antin  
75439 PARIS CEDEX

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à La Parisienne Assurances, en écrivant à l'adresse suivante :

Courrier : LA PARISIENNE ASSURANCES  
Partenariat  
120 - 122 rue Réaumur  
TSA 60235  
75083 PARIS CEDEX 02

Nous nous engageons à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à La Parisienne Assurances, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française des Assurances (FFA) dont les coordonnées sont les suivantes :

E-mail : [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org)

Le médiateur est une personnalité extérieure à La Parisienne Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr)

### III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de **vos responsabilités**, de **votre véhicule**, à la protection de **votre personne**. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises\*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

**En l'absence d'assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles L. 211-26 et L. 211-45 du Code des Assurances.**

#### 3.1 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Garanties	Étendue territoriale
<b>Toutes garanties</b> (hors Catastrophe Naturelle / Catastrophe Technologique et force de la nature)	- France, dans les départements et territoires d'outre-mer, - les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican). - es autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte(1)) pour sa durée de validité.
<b>Catastrophes Naturelles - Catastrophes Technologiques</b>	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
<b>Évènements climatiques</b>	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
<b>Garantie Attentats et actes de terrorisme</b>	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire national.

(1) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

#### Attention

**Les garanties autres que la Responsabilité Civile automobile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs**

Si vous résidez (ou projetez de résider) avec le véhicule assuré hors de France plus de trois mois, nous vous invitons à prendre contact avec le gestionnaire de votre contrat ou notre correspondant local pour prendre en compte votre situation

## IV - LES GARANTIES

### GARANTIES DE BASE

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises\*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

#### 4.1 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI)

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

- le Souscripteur,
- le Propriétaire du véhicule assuré\*,
- le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé),
- toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré\*,
- le passager du véhicule assuré\*,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

#### Votre Responsabilité Civile est engagée :

- Nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré\*, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.
- Nous couvrons aussi les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile dans les cas suivants :

<b>Assistance bénévole</b>	Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel à condition que ce dernier soit effectué conformément à la réglementation en vigueur,
<b>Conduite à l'insu par un enfant mineur (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)</b>	Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur ou celui de votre conjoint ou concubin, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. <b>Dans ce cas, l'assuré sera redevable d'une franchise de 1 500 euros par sinistre.</b>
<b>Prêt du véhicule assuré* (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)</b>	Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages causés par le conducteur autorisé, ou de dommages corporels ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité peut être retenue, du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule.

Dans ce cas, l'assuré sera redevable d'une franchise de 900 euros par sinistre si le conducteur ne peut nous fournir une attestation d'assurance automobile en cours avec 24 mois d'antécédents.

#### ATTENTION :

**En cas de vol du véhicule assuré\*, la garantie Responsabilité Civile cesse :**

- soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le



**vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,**  
**- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.**

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage cause à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :**

**- les dommages subis par :**

- **le conducteur du véhicule assuré\***,
- **les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré\***,
- **vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,**
- **les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré\***,
- **les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré\***,

**Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré\* est garé.**

**- le véhicule assuré\* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,**  
**- le passager, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A. 211.3 du Code des assurances) :**

- **le passager de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,**
- **le passager de véhicules utilitaires doit être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié,**
- **les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur,**
- **le passager de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque,**

**- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.**

## **4.2 GARANTIE DÉFENSE PÉNALE RECOURS SUITE À ACCIDENT (D.P.R.S.A)**

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident\* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

### **1. La garantie Défense Pénale**

#### **a) Étendue de la garantie et exclusions**

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous: **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

**Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :**

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES,**
- **La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,**
- **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,**
- **les amendes ou condamnations pénales et autres peines,**
- **l'assistance devant la commission du permis de conduire,**
- **la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,**
- **la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

#### **b) Conditions de la Garantie**

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

## **2. La garantie Recours**

### **a) Étendue de la garantie et exclusions**

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le véhicule assuré\* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux assurés\* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous :

**6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

**Ce qui est exclu de la garantie Recours :**

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES,**
  - **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,**
  - **les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT.**
- Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur**
- **le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
  - **le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

#### **b) Conditions de la garantie**

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés\*.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

**Sous peine de déchéance\* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.**

### 3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

**Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur\* ou l'assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.**

Nous bénéficions des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

### 4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

**Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.**

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

### 5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

### 6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites(en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros <b>(par intervention)</b>

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]  
[Adresse]

[Assurance]  
[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de.../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

### 4.3 INCENDIE\* - TEMPÊTES

#### 1) Incendie\*

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires\* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à la suite :

- d'un incendie\* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion\* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :**

- les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie\* de voisinage),
- les explosions\* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré\*,
- les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie\*,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré\* et les appareils audio\*,



- **les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :**
  - à un accident : ils sont garantis dans le chapitre « Dommage Tous Accidents »
  - à un vol ou une tentative de vol du véhicule : ils sont garantis dans le chapitre « Vol ».

## 2) Tempêtes\*

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré\*, à ses accessoires\* et pièces de rechange prévu au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

Sur demande de l'Assureur, la preuve de l'existence de la tempête doit être apportée par une attestation de la station de la météorologie la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

**Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :**

- les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » et de la garantie « Évènements climatiques », notamment :
- les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré\* et les appareils audio\*,

## 4.4 VOL

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous. Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Dispositions Particulières.

**CLAUSE 6S** - Système de protection antivol du véhicule assuré

La garantie vol telle qu'elle est définie ci-dessous est subordonnée à l'installation par un professionnel habilité d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classé SRA (\*) y compris la classification en 4 clefs, 4 clefs+, 5 clefs, 5 clefs +, 6 clefs, 6 clefs +, 7 clefs, 7 clefs +, sur le véhicule assuré.

Vous vous engagez à le maintenir en parfait état de fonctionnement ; à la mettre en service dès que vous quitterez votre véhicule même pour un court instant et même si celui-ci est remis dans un garage ou parking privé ou public.

(\*) Association « Sécurité et Réparations Automobiles », 1, rue Jules Lefebvre 75009 PARIS  
TÉL/MAIL : 01.53.21.51.30 / sra@sra.asso.fr

**À défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise.**

**Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré\*:**

- les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

### Tentative de vol

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré\* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule ainsi que, d'une part, forcément des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction ou du Neiman, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie, ou bien, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

### Vol

Nous garantissons le **vol** du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- par effraction du véhicule caractérisée par les indices suivants : traces d'effraction pour pénétrer dans le véhicule ainsi que, d'une part, forcément de la direction ou du Neiman et, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit,
- par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
- par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré\* ainsi que ses accessoires\* prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré\*,
- soit indépendamment du véhicule assuré\*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré\* sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique. Nous garantissons le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, sous condition qu'ils soient équipés de systèmes de protection antivol. L'indemnisation est faite sur la base des roues de série, si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie « Effets/Objets personnels, Accessoires ».

**Ne sont jamais garantis :**

- les dommages indirects, tels que frais de carte grise, vignette fiscale, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation,
  - les vols commis ou tentés par vos préposés, votre conjoint ou concubin, les membres de votre famille ou avec leur complicité,
  - les vols résultant d'un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code Pénal, dont vous seriez victime,
  - les vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur, sur ou sous le véhicule - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés
  - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux,
  - les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré\* et aux appareils audio\*,
  - les vols commis à l'intérieur des véhicules bâches ou décapotables,
  - les dommages subis par les véhicules volés retrouvés, mais ne présentant pas les indices de vol exigés ci-dessus.
- Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.**

## 4.5 BRIS DE GLACES

Nous garantissons le bris, quelle qu'en soit la cause :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des toits ouvrants transparents,
- des optiques de phare avant, posés de série par le constructeur,

y compris lorsque ce bris résulte d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, commis sur le territoire national, prise en charge au titre de la garantie « Attentats et Actes de terrorisme ».

#### Ne sont jamais garantis :

- les dommages qui relèvent des garanties « Vol », « Catastrophes naturelles », « Incendie -Tempêtes » et « Évènements climatiques »,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner,
- le bris des rétroviseurs, et d'une manière générale, de tout élément non mentionné dans la liste des éléments couverts ci-dessus,
- les dommages causés aux glaces du véhicule lorsque la responsabilité du conducteur est engagée. Ces dommages sont alors couverts par la garantie dommages tous accidents si elle a été souscrite.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

#### 4.6 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré\*, ses accessoires\* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré\*,
- renversement du véhicule assuré\*,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, **c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.**

#### Ne sont jamais garantis :

- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré\* connus de vous,
- les dommages subis par le véhicule assuré\*, résultant d'incendie ou d'explosion, non consécutifs à un accident de la circulation,
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- les dommages causés au véhicule assuré\* par les objets transportés,
- les dommages limites au seul « Bris de glaces » du véhicule,
- les dommages qui relèvent des garanties « Incendie - Tempêtes » et « Catastrophes naturelles »,
- les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré,
- les dommages résultant de l'action des événements climatiques : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie « Évènements climatiques » ou par l'article « Catastrophe Naturelle » s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),
- les dommages subis par les objets transportés par le véhicule assuré\* et par les appareils audio\*.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

#### 4.7 CATASTROPHES NATURELLES (ART. L. 125-1 À L. 125-6 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré\*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommages Tous Accidents,
- Incendie,
- Vol

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise. Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

#### 4.8 GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (ART L 128-1 À L. 128-4 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

#### 4.9 GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré\* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise\* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »\*.

#### 4.10 EVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires\* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des événements climatiques, c'est-à-dire :

- grêle,
- avalanche,
- chute de neige provenant des toits,
- inondation,
- glissement ou affaissement de terrain.

Lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommage Tous Accidents,
- Incendie -Tempêtes,
- Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

#### Ne sont jamais garantis :

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré\* et les appareils audio.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

#### 4.11 TRANSPORT DE BLESSÉ DE LA ROUTE

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré\*, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessé de la route.

#### 4.12 VÉHICULE EN INSTANCE DE VENTE

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule continue de bénéficier des garanties suivantes (si elles ont été précédemment souscrites) : « Responsabilité Civile », « Incendie Tempêtes », « Vol », « Catastrophes naturelles », « Garantie personnelle du conducteur »

à condition :

- que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais effectués en vue de la vente,
- que l'ancien véhicule ne soit pas conservé plus de 15 jours à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau véhicule

#### 4.13 ASSISTANCE

Le contrat bénéficie des garanties d'assistance indiquées aux Dispositions Particulières. Voir convention d'assistance jointe.

#### 4.14 PROTECTION JURIDIQUE

Le contrat bénéficie des garanties d'assistance indiquées aux Dispositions Particulières. Voir convention d'assurance protection juridique jointe.

#### 4.15 GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR (INDEMNITAIRE)

En cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'assuré.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent article, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des Dispositions Particulières. Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à celui mentionné aux Dispositions Particulières.

**L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Dispositions Particulières et les sous limitation de garantie prévues au tableau des présentes Dispositions Générales.**

##### 1. Qui est l'assuré ?

Tout conducteur désigné aux Dispositions Particulières, responsable ou non de l'accident dans lequel ce véhicule est impliqué.

Sont aussi considérés comme assuré pour les garanties garantie personnelle du conducteur et garantie personnelle du conducteur renforcée, le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sous réserve qu'il soit titulaire du permis de conduire valable selon la législation française en vigueur autorisant la conduite du véhicule assuré.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les Dispositions Particulières.

##### 2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures :	En cas de décès :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- dépenses de santé actuelles</li> <li>- pertes de gains actuels professionnels</li> <li>- déficit fonctionnel permanent</li> <li>- souffrances endurées</li> <li>- préjudice esthétique permanent</li> <li>- préjudice d'agrément</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- perte de revenus</li> <li>- préjudice d'affection</li> <li>- frais d'obsèques</li> </ul>

##### 3. Évaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est

que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son accident. L'assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'assureur de défendre au mieux ses intérêts. L'assuré subroge La Parisienne du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

4. En cas de litige sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP :

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par l'assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

**L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Dispositions Particulières.**

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR :

- provoqués (par lui-même) intentionnellement,
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,
- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré,
- survenus lorsque, au moment du sinistre, il ne portait pas sa ceinture de sécurité (lorsqu'exigible),
- survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),
- au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics.
- lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

#### GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Dispositions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

#### 4.16 LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT OU LOCATION LONGUE DURÉE (L.O.A - L.D.D.)

Cette extension de garantie ne peut vous être accordée que si vous avez préalablement souscrit les garanties dommages suivantes :



- Dommages Tous Accidents,
- Vol,
- Incendie - Tempêtes.

Si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un crédit, justifié par un tableau d'amortissement de l'organisme prêteur, cette garantie est destinée à indemniser, suite à une perte totale, le différentiel entre l'indemnité dommage à dire d'expert au jour du sinistre et le montant restant dû à l'organisme prêteur. Si vous pouvez récupérer la TVA, l'indemnisation sera effectuée déduction faite de celle-ci.

#### ATTENTION :

**Votre indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat.**

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions des garanties « Dommages Tous Accidents », « Incendie - Tempêtes », « Vol » ne sont jamais garantis :

- les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre,
- les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers, dus à l'organisme prêteur ou à toute autre autorité,
- les pénalités pour écarts kilométriques.

## V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- Les dommages survenus, lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut pas justifier être titulaire du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite (R. 211-10 du Code des Assurances).

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, nous garantissons les dommages causés par le conducteur non autorisé à l'exception de ses propres dommages (sous réserve des dispositions de la garantie « Responsabilité Civile »).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu où à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple : le port de verres correcteurs),
- lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :
  - votre préposé vous ait trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
  - vous ignoriez que le permis de votre préposé ait fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous aient pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.
- les dommages subis par le véhicule assuré\* ou le conducteur\* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable à aucun autre assuré que le conducteur.
- Les dommages résultant d'un fait intentionnel d'un assuré ou du conducteur. Toutefois les dommages résultant d'un fait intentionnel d'une personne sous la responsabilité civile de l'assuré demeurent garantis (L.121-2 du Code des assurances).

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R. 211-11 Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière

L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous des sanctions prévues aux articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des assurances (R. 211-12 Code des assurances).

- Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait le véhicule assuré.
- Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes (article R. 211-10 du Code des Assurances).
- Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile.
- Les dommages ou aggravation de dommages causés par :
  - Des armes ou engins destinés à exposer par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire,
  - produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
  - l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

- les amendes et autres frais qui s'y apportent
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, est admis le transport d'huiles, d'oxygène, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris l'approvisionnement liquide ou gazeux du moteur) ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- Les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme (à moins que cet événement ne soit déclaré Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel).
- les véhicules sous immatriculation étrangère, à l'exception des véhicules immatriculés dans la principauté de Monaco

## VI. VIE DE VOTRE CONTRAT

### 6.1 FORMATION ET PRISE D'EFFET

- Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile : aux date et heure indiquées sur vos Dispositions Particulières,
- Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique) : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Dispositions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

### 6.2 DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties dans les limites des articles « 6.5 La résiliation » des présentes Dispositions Générales.

### 6.3 LES COTISATIONS

#### 6.3.1 Quand et comment payé votre cotisation ?

La cotisation\* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

#### Attention :

**Si vous ne payez pas votre cotisation\* (ou une fraction de cotisation\*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).**

En cas de fractionnement de la cotisation\* annuelle, la suspension\* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation\*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension\* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations\* venues ultérieurement à échéance.

#### 6.3.2 Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre cotisation\* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation\* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

#### 6.5 LA RÉILIATION

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de notre société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation\* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation\*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

#### 1. par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale\*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un

de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

#### 2. par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation\* (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation\* (voir l'article 6.3.2),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

- 1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,
- 2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
- 3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

#### 3. par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation\* (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

#### 4. par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré\* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

#### 5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 113-6 du Code des Assurances).

#### 6. de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré\*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré\* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40<sup>ème</sup> jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré\*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-11 du Code des Assurances,
- deux ans après la suspension du contrat.



**7. En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.**

**6.6 LE RISQUE ASSURÉ**

**6.6.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir**

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation\*.

À l'appui de vos réponses lors de la souscription, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

**VOUS DEVEZ NOTAMMENT NOUS DÉCLARER :**

- le changement de véhicule désigné aux Dispositions Particulières, de ses caractéristiques carrosserie, énergie, puissance...), de son usage, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque conformément à la législation en vigueur.

En application de l'article R. 211-4 du Code des Assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation\*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation\*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

**Cas du véhicule de remplacement**

Les garanties acquises sont transférées provisoirement sur le véhicule que vous louez ou empruntez en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré\*.

Le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes :

- lorsque la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, que le poids total en charge du véhicule assuré\* ne dépasse pas 3,5 tonnes : dispense de l'obligation de nous informer (voir « Clauses relative aux garanties complémentaires » Article 4).

- dans les autres cas, lorsque le poids total en charge du véhicule assuré\* ne dépasse pas 3,5 tonnes : dès lors que vous nous avez avisés.

- lorsque le poids total en charge du véhicule assuré dépasse 3,5 tonnes : un accord écrit de notre part est nécessaire et, s'il y a lieu, vous aurez à acquitter un supplément de cotisation\* calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

**ATTENTION :**

**Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :**

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),
- dans le cas contraire :
  - avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
  - après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

**6.6.2 Déclaration de vos autres assurances**

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

**ATTENTION :**

**Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1er alinéa).**

**6.6.3 Le véhicule change de propriétaire**

- En cas de **cession** du véhicule assuré\*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

**À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.**

- En cas de **décès**, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré\* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale\* qui suit le transfert du contrat.

**VII - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?**

**7.1 LES DÉLAIS À RESPECTER**

Vous ou votre ayant droit en cas de décès, devez nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

<b>tous sinistres</b>	5 jours ouvrés maximum
<b>vol ou tentative de vol</b>	2 jours ouvrés,
<b>catastrophe naturelle</b>	dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

**ATTENTION :**

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, **vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance\*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

## 7.2 Les formalités à accomplir

<p><b>Dans tous les cas</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>nous fournir avec la déclaration</b> : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,</li> <li>- <b>nous transmettre</b>, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,</li> <li>- <b>nous informer</b> des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article « Déclaration de vos autres assurances »),</li> <li>- <b>nous fournir les pièces utiles</b> à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.</li> </ul>
<p><b>En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).</li> </ul>
<p><b>En cas de vol</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,</li> <li>- nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,</li> <li>- nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée, (questionnaire vol, justificatifs d'achat du véhicule...),</li> <li>- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,</li> <li>- en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.</li> </ul>

<p><b>En cas de dommages au véhicule assuré*</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.</li> <li>- Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord. Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à prononcer une déchéance des garanties.</li> <li>- Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 255 euros.</li> <li>- s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur,</li> <li>- s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,</li> <li>- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur en cas de sinistre « Conducteur »,</li> <li>- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.</li> </ul>
--	---

### ATTENTION :

**Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.**

**Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.**

**Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

## 7.3 COMMENT EST DÉTERMINÉE L'INDEMNITÉ ?

### A) Vous avez causé des dommages à autrui

#### 1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

## 2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises\* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation\*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
- du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A. 211-3 du Code),
- du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
- du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

### ATTENTION

**Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.**

## B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

### 1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

## 2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique\* du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

### a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique\* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises\*.

### b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique\* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique\* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises\*,
- vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique\* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises\*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique\* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises\*.

## C) Dispositions spéciales

### 1. Véhicules faisant l'objet d'une location avec option d'achat ou d'une location longue durée

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article « Location avec option d'achat ou location Longue durée ».

### 2. Véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré\* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie « Dommages Tous Accidents » (Art. 6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

### 3. Garantie Vol du véhicule

Compte tenu des dispositions de l'article L. 112-8 du Code Monétaire et Financier rappelé ci-dessous, si le véhicule a été acquis par l'assuré en espèces pour un montant supérieur au plafond en vigueur à la date de l'achat, l'assuré devra fournir toute preuve de son règlement (retrait bancaire, relevés de compte ...) pour en justifier l'achat.

À défaut, le plafond d'indemnisation sera limité au règlement ayant été justifié par l'assuré.

### Article L. 112-8 du Code des Assurances:

*Tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 euros effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque, répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement, mentionné à l'article L. 96 du Livre des procédures fiscales, soit par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une institution mentionnée à l'article L. 518-1.*

## 7.4 LES FRANCHISES

### A) Garantie dommages

Nous appliquerons une franchise dont le montant est inscrit sur vos Dispositions particulières dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- Dommage accidents ou collision,
- Incendie,
- Tempête,
- Vol,
- Bris de Glaces.

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.

### B) Conducteur novice ou ne justifiant pas d'antécédents d'assurance

Nous appliquerons une franchise absolue de 1500 euros par sinistre si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans.

**Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.**

Toutefois, nous n'appliquerons pas la franchise Conducteur Novice dans les cas suivants :

- l'un des conducteurs habituels désignés aux Dispositions Particulières est lui-même conducteur novice,
- si au moment de l'accident, il est conduit par un salarié du Souscripteur lorsque le véhicule assuré\* est une camionnette ou une fourgonnette.

Nous appliquerons une franchise absolue de 455 euros par sinistre si

la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident ne peut justifier d'une assurance automobile au cours des 24 derniers mois. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

Les franchises ci-dessus s'appliqueront aux garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- Dommages accidents ou collision,
- Incendie,
- Vol.

### C) Prêt de volant

Nous appliquerons une franchise absolue de 900 euros par sinistre si le conducteur du véhicule au moment de l'accident n'est pas celui désigné habituellement aux Dispositions Particulières

**Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.**

Toutefois, nous n'appliquerons pas la franchise Prêt de volant dans les cas suivants :

- le conducteur non désigné est le conjoint ou concubin,
- si la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident peut justifier d'une assurance au cours des 24 derniers mois.

## 7.5 DANS QUEL DÉLAI ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

**1. Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.**

### 2. Cas particuliers

#### a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « **Catastrophes Naturelles** », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

#### b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

## VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### 8.1 DROIT APPLICABLE (ARTICLE L.183-1 DU CODE DES ASSURANCES) ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

### 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RISQUES SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

### 8.3 PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Garantie personnelle du conducteur ».

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation\* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

#### Conformément au Code civil :

**Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.**

#### ARTICLE 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

#### ARTICLE 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrrages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

#### ARTICLE 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

#### ARTICLE 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

#### ARTICLE 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

#### Des causes d'interruption de la prescription.

#### ARTICLE 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### ARTICLE 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### ARTICLE 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.



#### ARTICLE 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### ARTICLE 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### ARTICLE 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

### 8.4 SUBROGATION

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

En ce qui concerne les garanties « Incendie Tempêtes », « Vol », « Bris de glaces », « Dommages tous accidents », nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré » au sens de la garantie « Responsabilité civile ».

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré\* contre le gré du propriétaire.

#### ATTENTION :

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

**Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

#### Cas particuliers :

**Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :**

**Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré\*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.**

### 8.3 FICHER PROFESSIONNEL DES RÉSILIATIONS AUTOMOBILE

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. - 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris).

### 8.4 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
61 rue Taitbout  
75436 Paris Cedex 09

### 8.5 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Partenariat  
120 - 122 rue Réaumur  
TSA 60235  
75083 PARIS CEDEX 02

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA PARISIENNE ASSURANCES, et ses partenaires, le cas échéant, se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations

### 8.6 ABSENCE DE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT À DISTANCE

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance.

### 8.7 RENONCIATION AUX CONTRATS SOUSCRITS DANS LE CADRE D'UN DÉMARCHAGE À DOMICILE OU SUR LE LIEU DE TRAVAIL.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante:

GROUPE SOLLY AZAR  
60, rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat «XXXX» numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Dispositions Particulières), concernant mon véhicule (marque, modèle, immatriculation) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.



## 8.8 LETTRE TYPE DE RENONCIATION

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code Postal .....

Ville .....

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle:

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article L. 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

## 8.9 CLAUSES RELATIVES AU COEFFICIENT DE RÉDUCTION-MAJORATION (ARTICLE A. 121-1 DU CODE DES ASSURANCES)

### ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

### ARTICLE 2

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 du Code des Assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 39-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 3359-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 39-3.

### ARTICLE 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

### ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut <sup>(1)</sup>. Toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

### ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale <sup>(2)</sup> et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

### ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1° l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,

2° la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,

3° la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

### ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

### ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

### ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

### ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

### ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications

qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

#### ARTICLE 12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

#### ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

#### ARTICLE 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 39-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 39-3 du Code des Assurances.

## IX. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

### Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Dispositions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
<b>Responsabilité Civile (Art. 4.1)</b>		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Générales)
- Dommages matériels	2 000 000 euros	
<b>Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (Art. 4.2)</b>		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Comme indiqué à l'article 4.2	Seuil d'intervention 305 euros HT
<b>Incendie -Tempêtes (Art. 4.3)</b>		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
<b>Vol (Art. 4.4)</b>		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule. - Accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés seuls dans un garage privatif, clos et couvert (box) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*  Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
<b>Bris des Glaces (Art. 4.5)</b>		
- Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, optiques de phares (1) y compris frais de dépose et de repose	Valeur de remplacement (1) dans la limite de la valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
<b>Dommages tous accidents (Art. 4.6)</b>		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
<b>Catastrophes naturelles (Art. 4.7)</b>		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
<b>Catastrophes technologiques (Art. 4.8)</b>		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
<b>Attentats et actes de terrorisme (Art. 4.9)</b>		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique* Dans la limite de la Garantie « Incendie »	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières Dans les plafonds de la Garantie « Incendie »

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
<b>Évènements climatiques (Art. 4.10)</b>		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Montant prévu aux garanties Incendie et Tempête
<b>Garantie personnelle du conducteur (Art. 4.15)</b>		
-Indemnisation en Droit commun	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières

Les garanties complémentaires	Limite des garanties	Franchises*
<b>Location avec option d'achat -location longue durée (Art. 4.16)</b>		
-Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 4.13		

## X. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

### Comprendre les termes

#### FAIT DOMMAGEABLE:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### RÉCLAMATION:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### PÉRIODE SUBSÉQUENTE :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

### I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont

la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.	
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.	l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

<p><b>L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.</b></p>	<p><b>L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.</b></p>
<p>La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.</p>	<p>Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.</p>
<p><b>L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.</b></p>	<p><b>L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.</b></p>
<p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p>	<p>Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.</p>

**4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



**LA PARISIENNE**  
ASSURANCES